

Projet de règlement grand-ducal modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.**

I. Exposé des motifs

II. Texte du projet

III. Commentaire des articles

I. Exposé des motifs

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation - transposant en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments et établissant un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne - l'application pratique de ce règlement grand-ducal a suscité un certain nombre de préoccupations auxquelles il y a lieu de remédier.

Au courant des derniers mois, et même avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a entrepris des campagnes de sensibilisation et d'information (brochures, presse, présentations, ...) et a organisé des formations pour attirer l'attention du public et des milieux professionnels sur les nouvelles dispositions en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation. Malgré ces efforts visant à sensibiliser et à préparer les acteurs du marché aux changements que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 apporte pour les bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour les bâtiments d'habitation existants, il n'est pas à exclure que certaines dispositions relatives à la bâtisse existante sont susceptibles de poser des problèmes lors de la date butoir du 1^{er} septembre 2008.

Quoique le nombre d'experts habilités à établir les calculs et les certificats de performance énergétique est particulièrement élevé (quelque 800 personnes, à savoir des architectes et ingénieurs-conseils inscrits à l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils ainsi que des experts agréés sous le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999), certains indices laissent augurer que bon nombre des concernés n'ont pas profité du délai de 9 mois (entre la mise en vigueur en décembre 2007 et le 1^{er} septembre 2008) pour faire établir leur certificat de performance énergétique en vue de se conformer à la nouvelle réglementation.

Il n'est donc pas à exclure qu'au 1^{er} septembre 2008 un certain nombre de propriétaires n'ont pas réalisé le certificat de performance énergétique lorsqu'ils entendent vendre, respectivement louer un bâtiment d'habitation, ce qui implique un risque potentiel de blocage de ventes et de locations dans le secteur concerné.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif principal de modifier ponctuellement le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 afin de tenir notamment compte des difficultés du marché de s'adapter aux exigences de ce règlement grand-ducal. Il institue ainsi une période de transition supplémentaire de 16 mois jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux changements de propriétaire, de locataire et dans le cas d'une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire d'ajuster une disposition du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie afin de rétablir le parallélisme entre deux dispositions de contenu similaire.

En résumé le présent projet de règlement grand-ducal reprend les aspects suivants:

- Période de transition supplémentaire pour l'établissement du certificat de performance énergétique en cas de changement de propriétaire respectivement de locataire dans les bâtiments d'habitation existants;
- Modifications mineures de quelques dispositions réglementaires rendues nécessaires par la pratique.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers; [à adapter le cas échéant]

Vu l'avis de la Chambre de Commerce; [à adapter le cas échéant]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° Dans l'article 8, paragraphe 2 du règlement précité, les termes « 1^{er} septembre 2008 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2009 ».

2° Le texte de l'article 9, paragraphe 4, point c) du même règlement est remplacé par les termes suivants:

« dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation. »

3° A l'article 15 est inséré un nouveau point 4 avec la teneur suivante:

« 4. Le dernier tableau de l'«Anlage 3» de l'annexe du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

Bauteile	Wärmedurchgangskoeffizienten $W/m^2 K$			
	Zu Aussenklima		Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich	
	k_{max}	$k_{berechnet}$	k_{max}	$k_{berechnet}$
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

4° Le chapitre 1.1, point 3) de l'annexe du même règlement est complété comme suit:

« Diese Bestimmung gilt nicht für die Innendämmung des Dachs. »

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour

l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

Le texte de l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

« 2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.»

Art. III. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

ad article I^{er}

Les différents paragraphes de l'article I^{er} ont trait à des modifications du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

ad paragraphe 1

Vu le nombre important de changements de propriétaires et de locataires susceptibles d'être confrontés à cette disposition à partir du 1^{er} septembre 2008 et considérant que d'après des déclarations des secteurs concernés, bon nombre des concernés ne se sont pas encore conformés aux dispositions de la nouvelle réglementation, le paragraphe 1 institue une période transitoire supplémentaire afin de permettre aux acteurs du marché de se conformer aux dispositions réglementaires jusqu'au 31 décembre 2009.

ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 aligne le cas du changement de propriétaire sur le cas du changement de locataire afin de garantir un parallélisme entre les deux cas de figure.

ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 procède à une adaptation de l'annexe 3 du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles afin de l'aligner aux modifications de l'annexe 2 du même règlement, modifications réalisées par le biais du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 a trait à des éléments techniques et précise le cas de l'application d'une isolation intérieure en toiture.

ad article II

Le paragraphe unique de l'article II a trait à une modification du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Il s'agit d'aligner le contenu du paragraphe 2 de l'article 3 sur le paragraphe 1^{er} de l'article 5 et d'assurer ainsi le parallélisme des dispositions. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 3 reprend sa teneur initiale.

ad article III

Cet article n'appelle pas de commentaires.